

GE_GERICHTE ACJC/960/2019 vom 24. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_960_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/960/2019 du 24 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/960/2019 del 24 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Compte tenu du domicile genevois de la requérante, la Cour de justice est compétente pour connaître de la requête (art. 268 al. 1 CC, art. 120 al. 1 let. C LOJ). Il n'existe aucun élément d'extranéité, dans la mesure où tant l'adoptante que le mineur concerné ont la nationalité suisse.

E. 2.1

Selon l'art. 264 CC, un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant. L'art. 264c al. 1 et 2 CC prévoit par ailleurs qu'une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré si le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans. La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les conditions au prononcé de l'adoption sont remplies. La requérante et la mère du mineur sont liées par un partenariat enregistré le 26 mai 2010 et font, selon leurs déclarations et les documents produits, ménage commun depuis plus de seize ans. La requérante a été présente dans le quotidien de l'enfant depuis sa naissance; elle lui a prodigué des soins et a pourvu à son

- 4/5 -

C/4024/2018 éducation depuis lors. La différence d'âge entre la requérante et l'adopté est de 40 ans. Il sera par ailleurs fait abstraction du consentement de l'enfant, au regard de son jeune âge, ainsi que de celui du père, inconnu dès lors qu'aucun lien de filiation n'est établi à l'état civil en l'absence de reconnaissance de l'enfant. Il ressort par ailleurs du rapport du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement que le prononcé de l'adoption est conforme à l'intérêt du mineur et ne fera qu'entériner, juridiquement en Suisse, une situation de fait existante. Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête.

E. 3.1

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le

parent adoptif est lié par un partenariat enregistré (art. 267 al. 3 ch. 2 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, il sera dit que le lien de filiation du mineur avec C_____ n'est pas rompu. Conformément à la volonté exprimée par la requérante et sa partenaire, B_____ continuera à porter le nom de famille de sa mère biologique et conservera son droit de cité actuel.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 5/5 -

C/4024/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 2015 à _____, originaire de _____, par A_____, née le _____ 1974 à _____, originaire de _____. Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____, née le _____ 1974 à _____, originaire de _____, n'est pas rompu. Dit que B_____ continuera de porter le nom de famille de C_____ et qu'il conservera son droit de cité actuel, soit _____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.